

PROVINCE DE LIEGE
ARRONDISSEMENT
DE LIEGE

COMMUNE DE
4450 JUPRELLE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 23/10/2018

Présents : Mademoiselle SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;
Monsieur GREVESSE, 1^{er} Echevin ;
Mademoiselle GHAYE, Echevine ;
Monsieur COLARD, Echevin ;
Monsieur LIBERT, Echevin ;
Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs PÂQUE, J. LABRO, POULET-
DUNON, LUNSKENS, NYSSSEN, MERCENIER, HENUSSE,
BRASSELE, GEVERS, SERONVALLE, REYNDERS, DARCIS,
GILLOT, PAHAUT, REMI, Conseillers ;
Monsieur F. LABRO, Directeur Général.

Excusé : Monsieur de GRADY de HORION, Conseiller.

**21. Taxe additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques -
Exercices 2019-2025.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24
juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte
européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la
Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait
à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7^o du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la
taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent
l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission
obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles
465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant
l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la
taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques
pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant
l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de
l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/08/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31/08/2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

En séance publique et à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 :

La taxe est fixée à 7,5% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général
(s) F. LABRO.

Pour extrait conforme :

La Bourgmestre,
(s) C. SERVAES

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

